

Transférer votre ferme à votre famille

Comment laisser votre ferme à votre famille de façon avantageuse au plan fiscal



RBC Banque Royale



L'article suivant a été écrit par Services de gestion de patrimoine RBC.

Le Recensement de l'agriculture de 2011 indique que presque la moitié de tous les fermiers au Canada sont âgés de 55 ans ou plus. Ceci étant, la planification de la relève des fermes devient un enjeu de plus en plus important. Cet article discute des mécanismes disponibles pour transférer votre ferme à des membres de votre famille, et ce, de façon avantageuse au plan fiscal.

Votre ferme pourrait être votre actif le plus précieux et vous pourriez miser sur celui-ci pour financer votre retraite et réaliser vos autres objectifs financiers. Vous pourriez aussi décider de transférer votre ferme à votre conjoint ou à vos enfants pour qu'ils continuent d'exploiter le bien agricole que vous avez bâti. Ce faisant, il serait essentiel que vous compreniez comment procéder de manière fiscalement avantageuse, de façon à minimiser les impôts exigibles et maximiser votre patrimoine.

Cet article décrit sommairement plusieurs stratégies, lesquelles ne s'appliqueront pas toutes à vos circonstances financières particulières. L'information dans la présente n'est aucunement destinée à vous donner des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un fiscaliste et d'un conseiller juridique avant d'agir sur toute information contenue dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été prise en considération, comme il se doit, et que toute action entreprise le sera sur la base de l'information la plus récente disponible. (Note : le terme « conjoint » utilisé dans cet article désigne aussi le conjoint de fait et le conjoint de même sexe.)



Vous pourrez transférer en report de l'impôt des biens agricoles admissibles à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint admissible en tout temps de votre vivant.

Conserver la ferme dans la famille

La réglementation fiscale canadienne permet le transfert en report de l'impôt de biens agricoles admissibles à certains membres de la famille. De plus, vous pourriez vous servir de votre exonération des gains en capital pour transférer vos biens agricoles à des membres de votre famille. Cet article discute des différentes options qui vous sont disponibles pour transférer votre ferme aux membres de votre famille et les incidences potentielles du recours à ces options.

Plusieurs opportunités s'offriront à vous, avec des incidences fiscales différentes, selon la personne à qui vous décidez de transférer vos biens agricoles. Cet article discute des implications d'un transfert de votre vivant de vos biens agricoles à :

- votre conjoint;
- votre enfant ou vos enfants; ou
- d'autres personnes.

Transfert de biens agricoles à votre conjoint

La réglementation fiscale canadienne permet à un individu de transférer des biens en immobilisation à son conjoint à leur prix de base rajusté (PBR) ou, dans le cas de biens amortissables, à leur fraction non amortie du coût en capital (FNACC). Ce faisant, vous pourrez transférer en report de l'impôt des biens agricoles admissibles à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint admissible en tout temps de votre vivant. Votre conjoint recevra vos biens agricoles avec un PBR égal à votre PBR, et ce, sans incidence

fiscale pour vous deux au moment du transfert. Cette solution aura pour effet de reporter l'impôt exigible sur tout gain en capital et récupération de la déduction pour amortissement (DPA) jusqu'à ce que votre conjoint dispose de ces biens.

Les types de biens agricoles admissibles à ce transfert en report de l'impôt incluent les terrains, les bâtiments, la machinerie, les actions d'une société d'exploitation agricole familiale et la participation dans une société de personnes agricole familiale. Il est à noter que les inventaires ne se qualifient pas pour ce transfert en report de l'impôt et que si vous transfériez des inventaires de votre vivant, le transfert se ferait à leur juste valeur marchande (JVM). Si vous planifiez de transférer un inventaire agricole à votre conjoint et que les actifs ainsi transférés étaient substantiels, vous pourriez envisager de les transférer sur plusieurs années plutôt qu'en une seule année. De cette façon, vous serez en mesure de distribuer les revenus et le passif fiscal y associé sur plusieurs années. Une autre stratégie consisterait à transférer les biens agricoles, incluant les inventaires, à une société d'exploitation agricole familiale, puis à transférer les actions de cette société à votre conjoint.

Les quotas sont un autre actif typique de biens agricoles (p. ex. des quotas de lait ou d'oeufs). Vous pourriez transférer de votre vivant un quota à votre conjoint à son coût, si votre conjoint faisait l'acquisition de tous les quotas utilisés par la ferme et continuait de l'exploiter et que vous cessiez d'exploiter celle-ci.

Si vous transfériez les biens agricoles mentionnés ci-dessus à votre conjoint à leur PBR ou FNACC, les règles d'attribution s'appliqueraient généralement au moment où votre conjoint vendra éventuellement les biens. Comme tel, tout gain en capital généré à la vente des biens agricoles par votre conjoint vous sera imposable. Pour éviter toute telle attribution, vous pourriez vendre vos biens agricoles à votre conjoint à leur JVM. Lorsque votre conjoint cédera ces biens agricoles, tout futur gain en capital sera imposable pour lui ou pour elle.

Dans cette situation, vous pourriez multiplier l'exonération des gains en capital en vendant les biens agricoles admissibles à votre conjoint à leur JVM. Vous pourriez vous servir de votre exonération des gains en capital pour minimiser, voire même éliminer, le passif fiscal créé lors de la vente des biens agricoles admissibles. Puis, lorsque votre conjoint vendra les biens agricoles admissibles, celui-ci pourra aussi utiliser son exonération des gains en capital en vue de mettre à l'abri de l'impôt le gain en capital alors réalisé.

Vous pourriez aussi choisir de transférer certains biens agricoles admissibles à votre conjoint à leur JVM. Il en résulterait un gain en capital pour vous au moment du transfert et vous pourriez utiliser votre exonération des gains en capital ou vos pertes en capital nettes pour contrebalancer ce gain. Vous pourriez aussi agir de la sorte en procédant à raison d'une propriété à la fois (p. ex. certains biens pourraient être transférés à leur PBR et d'autres à leur JVM). Toutefois, si votre conjoint ne payait pas la JVM pour ces biens, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus s'appliqueraient.

Veillez noter que cette stratégie ne s'applique pas à des immobilisations admissibles, comme les quotas agricoles. Pour ces actifs, vous ne pourrez pas choisir de les transférer à votre conjoint à leur JVM.

Transfert de biens agricoles à un ou des enfants

Vous pourrez aussi transférer en tout temps, à certaines conditions, en report de l'impôt des biens agricoles admissibles à vos enfants. Aux fins de cette discussion, un « enfant » ou des « enfants » incluent les enfants naturels, les enfants adoptés, les enfants du conjoint, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants et les gendres et brus. En vous servant de ce transfert, vous pourrez reporter l'impôt exigible sur tout gain en capital et récupération de la DPA jusqu'à ce que votre enfant ou vos enfants disposent des biens. De plus, vous pourriez être en mesure de transférer vos biens agricoles admissibles à votre enfant ou à vos enfants à une valeur se situant entre le PBR et la JVM, contrairement au transfert de vos biens agricoles admissibles à votre conjoint, lequel, dans la plupart des situations, ne pourra être effectué qu'au PBR ou à la JVM.

Comme pour les règles s'appliquant aux conjoints et discutées ci-dessus, les dispositions pour les transferts en report de l'impôt ne s'appliquent pas aux inventaires agricoles transférés à un enfant. De plus, les immobilisations admissibles utilisées dans une ferme peuvent être transférées à un montant se situant entre les 4/3 de la proportion du montant cumulatif des immobilisations admissibles et la JVM de l'actif. Toutefois, les incidences fiscales d'un tel transfert sont complexes. Veuillez consulter votre fiscaliste pour plus de détails.

Vous pourriez être en mesure de profiter d'un transfert en report de l'impôt de terrains, de biens amortissables ou d'immobilisations admissibles à un ou des enfants si les conditions suivantes étaient satisfaites :

- le bien, avant le transfert, était un terrain, un bien amortissable ou une immobilisation admissible d'une exploitation agricole exploitée par vous au Canada;
- l'enfant ou les enfants résidaient au Canada immédiatement avant le transfert; et
- le bien agricole était utilisé principalement dans une exploitation agricole dans laquelle vous, votre conjoint ou un de vos enfants ou parents prenez une part active, de façon régulière et continue.

Ces exigences stipulent donc que le bien **doit être utilisé principalement** dans une exploitation agricole menée au Canada par un de ces individus qui y **prend une part active, de façon régulière et continue**. Il existe certaines exigences pour satisfaire ces critères, lesquelles sont discutées dans l'article intitulé « Vente de la ferme et l'exonération des gains en capital ». Veuillez demander une copie de cet article à votre conseiller RBC.



Vous pourrez transférer en tout temps, à certaines conditions, en report de l'impôt des biens agricoles admissibles à vos enfants.

Le transfert en report de l'impôt des actions admissibles d'une société agricole familiale ou la participation admissible dans une société de personnes agricole familiale à un ou des enfants est généralement disponible à la condition que l'enfant ou les enfants résidaient au Canada immédiatement avant le transfert.

Transfert de biens agricoles admissibles à un enfant à une valeur se situant entre le PBR et la JVM

Au moment de transférer un bien agricole admissible à votre enfant, vous pourriez vouloir envisager de déclencher un gain en capital en vue de vous servir de votre exonération des gains en capital. Cette stratégie pourrait vous permettre de minimiser, voire même d'éliminer, votre impôt sur le gain en capital en plus de permettre à votre enfant de recevoir le bien agricole à un PBR plus élevé aux fins de l'impôt. Vous pourriez aussi vouloir déclencher un gain en capital si vous aviez des pertes en capital inutilisées pour contrebalancer vos gains. Si vos enfants recevaient votre bien agricole à un PBR plus élevé, ils pourraient réaliser un gain en capital moins élevé au moment de céder celui-ci à l'avenir. Le résultat pour vous et vos enfants serait un paiement d'impôt moindre. De plus, vos enfants pourraient aussi avoir l'opportunité de se servir de leur propre exonération des gains en capital au moment de céder le bien, une façon pour votre famille de multiplier le recours à l'exonération des gains en capital.

Il est à souligner que si vous transférez le bien à vos enfants à une valeur moindre que la JVM, en ayant l'intention de prendre avantage de l'exonération des gains en capital, si vos enfants vendaient ou s'arrangeaient pour vendre le bien dans les trois ans suivant la date du transfert, vous seriez considéré comme ayant transféré votre bien à vos enfants à sa JVM. Il en résulterait alors un passif fiscal additionnel pour vous et vos enfants ne pourraient

réaliser une croissance du bien, au plan fiscal, qu'à partir de la date du transfert.

Gel successoral impliquant une société agricole familiale

Il se pourrait que vous aimeriez que vos enfants participent à l'exploitation et à la croissance de votre société agricole familiale, mais qu'ils soient trop inexpérimentés pour gérer une ferme. Dans un tel scénario, une solution potentielle serait de recourir à un gel successoral. Un gel successoral est le terme courant utilisé pour désigner une transaction en vertu de laquelle vous immobilisez ou « gelez » la valeur d'actifs appelés à s'apprécier et transférez la croissance future de ces actifs à d'autres personnes, qui sont souvent des membres de la famille. Un gel successoral est mis en oeuvre en échangeant un bien appelé à connaître une plus-value pour un autre bien sans potentiel de croissance.

Par exemple, présumons que vous avez accumulé un patrimoine suffisant pour ne plus avoir besoin d'une plus-value additionnelle de votre société agricole familiale et que vos jeunes enfants adultes sont intéressés à participer à la croissance future de la ferme. Si vous décidiez de tout simplement leur transférer les actions de la société agricole familiale, vos enfants en deviendraient les actionnaires détenant le contrôle. Vous préféreriez peut-être éviter une telle situation s'ils n'étaient pas encore prêts à gérer la ferme par eux-mêmes. Vous pourriez plutôt échanger vos actions ordinaires de la société agricole familiale contre des actions privilégiées avec droits de vote et une valeur de rachat égale à la JVM de la société. Vos enfants pourraient alors souscrire des actions ordinaires non votantes à une valeur nominale. En restructurant le capital-actions de votre société de cette façon, vos enfants pourront participer à toute croissance future de l'exploitation agricole bien que vous continuiez à détenir le contrôle de celle-ci. Cette stratégie vous permettra aussi de

déclencher un gain en capital et de vous servir de votre exonération des gains en capital pour l'échange des actions ordinaires.

Pour plus ample information sur les gels successoraux et les avantages de cette stratégie, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé « Le gel successoral ».

Impôt minimum de remplacement (IMR)

En vertu de la réglementation canadienne sur l'impôt, vous êtes tenu de calculer votre impôt exigible en utilisant deux méthodes de calcul de l'impôt, soit la méthode régulière et la méthode d'impôt minimum de remplacement et de payer le montant le plus élevé des deux montants ainsi calculés. Si vous transfériez votre ferme à votre enfant et déclenchiez un gain en capital de façon à utiliser votre exonération des gains en capital, vous pourriez être assujéti à un impôt en vertu des règles de l'IMR. Selon votre province de résidence, vous pourriez devoir payer un impôt d'environ 40 000 \$, et ce, même si vous vous serviez de votre exonération cumulative des gains en capital.

Vous pourriez être en mesure d'utiliser la stratégie de réserve pour gains en capital en

Un gel successoral est le terme courant utilisé pour désigner une transaction en vertu de laquelle vous immobilisez ou « gelez » la valeur d'actifs appelés à s'apprécier et transférez la croissance future de ces actifs à d'autres personnes, qui sont souvent des membres de la famille.

vue de minimiser l'IMR. Cette stratégie vous permet de reporter le gain en capital à la cession de votre bien et d'étendre le passif fiscal sur plusieurs années. La période maximale pour utiliser la réserve est généralement de cinq ans. Toutefois, une période de réserve de 10 ans est permise pour le transfert d'une exploitation agricole familiale à un enfant. Cette stratégie vous permettra de structurer le transfert de vos actifs agricoles à vos enfants sur une période de 10 ans et de reconnaître seulement 1/10^e du gain en capital chaque année au cours des 10 prochaines années. Cela vous permettra de distribuer le gain sur une période de 10 ans, ce qui pourrait réduire, voire même éliminer, l'impact de l'IMR.

Considérations lors d'un transfert d'actifs agricoles à vos enfants

Avant de transférer votre ferme à vos enfants, il vous faudra considérer s'ils sont intéressés à exploiter votre ferme. Si certains de vos enfants n'étaient pas intéressés par votre ferme, il pourrait ne pas être très judicieux de partager vos actifs également entre vos enfants. Dans une telle situation, vous pourriez transférer les actifs agricoles aux enfants intéressés à exploiter votre ferme et donner une valeur juste et égale de votre patrimoine aux autres enfants qui ne sont pas intéressés à exploiter la ferme, en les désignant comme bénéficiaires d'autres actifs, p.ex. votre police d'assurance-vie. Avant de mettre en oeuvre une telle stratégie, il serait souhaitable de discuter ouvertement de vos projets d'avenir concernant la relève de votre ferme avec tous vos enfants. Des réunions familiales régulières sont une composante importante de tout plan de relève de ferme. Ces réunions vous permettront de déterminer lesquels de vos enfants sont intéressés à travailler sur votre ferme et à s'assurer que tous les enfants sont au courant de votre plan de relève.

Une autre solution possible pour égaliser la distribution entre vos enfants serait de transférer les actifs agricoles aux enfants intéressés à prendre la relève de votre exploitation agricole sous réserve de paiements aux enfants ne souhaitant pas travailler à la ferme. La valeur de ces paiements serait un montant qui reflète ce que vous considérez être une distribution juste et équitable entre vos enfants intéressés et désintéressés à prendre la relève. Ce montant considérera souvent des facteurs tels que le passif fiscal intrinsèque des actifs agricoles, la capacité de l'exploitation agricole à régler ces paiements et la disponibilité d'actifs autres qu'agricoles pour une distribution aux enfants qui ne sont pas intéressés à reprendre la ferme. En tant que testateur, il vous appartiendra d'établir les conditions de ces paiements. Veuillez revoir les implications fiscales d'une telle stratégie avec votre fiscaliste.

Planification en matière de droit familial

Dans certaines provinces, la législation en matière de droit familial permet à certains actifs (ou la valeur d'actifs) reçus comme un don ou un legs, incluant des biens agricoles, d'être exclus de l'ensemble des actifs assujettis à un partage lors de la rupture du mariage. Cette exclusion pourra généralement être maintenue si l'actif légué ou donné était gardé séparément et non regroupé avec les autres actifs matrimoniaux. Si vous transfériez les actifs agricoles qui vous ont été légués, en tout ou en partie, à votre conjoint aux fins de planification fiscale (par exemple, lors d'un transfert en report de l'impôt d'un terrain agricole à votre conjoint), cela pourrait faire en sorte que les biens légués ne soient plus exclus du partage des actifs lors de la rupture de votre mariage. Veuillez consulter un conseiller juridique concernant le droit familial s'appliquant dans votre province de résidence.



Vous pourriez être en mesure d'utiliser la stratégie de réserve pour gains en capital en vue de minimiser l'IMR. Cette stratégie vous permet de reporter le gain en capital à la cession de votre bien et d'étendre le passif fiscal sur plusieurs années.



Si vous transférez les actifs agricoles qui vous ont été légués, en tout ou en partie, à votre conjoint aux fins de planification fiscale (par exemple, lors d'un transfert en report de l'impôt d'un terrain agricole à votre conjoint), cela pourrait faire en sorte que les biens légués ne soient plus exclus du partage des actifs lors de la rupture de votre mariage.

Financement

Une composante importante de votre planification de la relève sera le financement prévu lors du changement de propriété. Si vous vendiez vos actifs agricoles à vos enfants, songez à la contrepartie que vous exigerez d'eux. Vous pourriez avoir besoin de ces fonds pour financer votre style de vie actuel ou votre retraite. Vous pourriez, dans un tel cas, choisir de recevoir le produit de la vente sur plusieurs années. En ayant recours à cette stratégie, vos enfants vous paieront selon les conditions convenues et vous pourrez tirer profit de la stratégie de la provision relative aux gains en capital en vue de minimiser l'impôt exigible.

La capacité de vos enfants à obtenir un financement adéquat est un facteur crucial dans l'exécution de votre plan de relève. Cela pourra avoir une incidence importante sur la viabilité future de votre exploitation agricole et sera primordial pour structurer une entente qui tient compte de vos intérêts et de ceux de vos enfants. Il existe plusieurs options de financement. Obtenir l'option de financement la plus désirable dépendra de plusieurs facteurs : la performance financière historique et prévue de votre exploitation agricole, les flux de trésorerie nécessaires pour rembourser la dette, la structure du capital-actions de la ferme et les actifs disponibles pour servir de garantie.

Un financement bancaire est typiquement le financement le plus économique et le plus facile à obtenir. Ce financement est disponible par l'entremise de crédits d'exploitation pour financer le coût des intrants, les inventaires et les débiteurs, de prêts à terme pour financer la machinerie et les équipements et/ou les quotas et d'hypothèques sur la ferme pour financer le terrain et les bâtiments. Veuillez discuter avec un spécialiste RBC en financement agricole lors des premières étapes du développement de votre plan de relève. Celui-ci sera idéalement placé pour vous conseiller, vous et tout acheteur potentiel de votre exploitation, et vous proposer des solutions financières pour satisfaire vos besoins changeants.

Transfert de biens agricoles à d'autres individus

Les transferts de biens agricoles à des personnes autres que votre conjoint, un parent ou un enfant, résulteront en une cession de ceux-ci à leur JVM, que vos biens satisfassent ou non les critères pour se qualifier comme biens agricoles admissibles. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital et/ou une récupération de la DPA sur ces transferts. Si les actifs transférés étaient des biens agricoles admissibles, vous pourriez cependant utiliser votre exonération des gains en capital pour réduire, voire même éliminer, votre passif fiscal.

Si vous transférez vos biens à un individu inadmissible à un transfert en report de l'impôt et que la contrepartie reçue lors du transfert était inférieure à la JVM, une double imposition pourrait en résulter. Vous seriez imposé comme si vous aviez cédé vos actifs agricoles à leur JVM. Toutefois, le PBR des actifs pour votre acquéreur sera égal au montant payé (lequel dans cette situation serait inférieur à la JVM). Il pourrait en résulter une double imposition pour l'acquéreur lors de sa cession éventuelle de ces actifs.

Prestations fondées sur le revenu

Il est important de noter que bien que l'exonération des gains en capital puisse réduire ou éliminer l'impôt lié au gain en capital déclenché lors du transfert de vos biens agricoles, le gain en capital réalisé pourrait avoir une incidence sur les prestations fondées sur le revenu, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse. Demandez à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé « Pension de la Sécurité de la vieillesse et autres sources de revenus gouvernementaux ».

Bien que l'exonération des gains en capital puisse réduire ou éliminer l'impôt lié au gain en capital déclenché lors du transfert de vos biens agricoles, le gain en capital réalisé pourrait avoir une incidence sur les prestations fondées sur le revenu, comme la Pension de la sécurité de la vieillesse.

Sommaire

Il existe plusieurs stratégies disponibles aux propriétaires d'une ferme désireux de transférer de leur vivant leurs actifs agricoles à leur conjoint ou leurs enfants. Si vous aimeriez tirer profit de ces stratégies, veuillez consulter votre fiscaliste et conseiller juridique afin de vous assurer que tout tel transfert de votre vivant se fasse de la manière la plus avantageuse possible au plan fiscal.



RBC Banque Royale

Ce bulletin n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Aucun effort n'a été ménagé pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'intégralité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous invitons à vous adresser à votre comptable ou à votre conseiller juridique ou fiscal avant de prendre des décisions fondées sur l'information qui s'y trouve.

© / ^{MC} Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.
© Banque Royale du Canada, 2015. Tous droits réservés.